

Document:-
A/CN.4/SR.713

Compte rendu analytique de la 713e séance

sujet:

Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

remplacés par de nouvelles relations contractuelles entre les parties. Trois des conventions énumérées, à savoir la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, l'Arrangement entre autorités douanières pour faciliter l'apurement des triptyques non déchargés ou perdus, et l'Arrangement relatif à l'établissement d'une carte de transit pour émigrants sont de caractère régional et spécifiquement destinées aux conditions européennes; on peut se demander s'il est nécessaire de les ouvrir à la participation de nouveaux Etats dans d'autres parties du monde.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait remarquer que certains traités régionaux étaient, à l'origine, des traités fermés et ne contiennent aucune clause permettant de les ouvrir à la participation d'Etats se trouvant hors de la région.

La séance est levée à 13 heures.

713^e SÉANCE

Mercredi 3 juillet 1963, à 10 heures

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations [résolution 1766 (XVII) de l'Assemblée générale]

(A/CN.4/154, A/CN.4/159 et Add.1, A/CN.4/162)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du point 2 de l'ordre du jour.

2. M. PAL exprime son entière approbation du contenu du rapport du Rapporteur spécial sur le droit des traités (A/CN.4/162) et de la manière dont il a abordé le sujet. Les fonctions que les parties ont conférées au Conseil de la Société des Nations en vertu des clauses de participation dans les vingt et un traités ouverts que la Commission examine ne sont pas analogues aux fonctions d'un dépositaire. Aux termes du paragraphe c) de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale, celle-ci devait examiner elle-même, ou soumettre à l'organe approprié des Nations Unies, toute requête des parties tendant à ce que les Nations Unies assument l'exercice de fonctions ou de pouvoirs confiés à la Société des Nations par des traités, conventions internationales, accords et autres instruments présentant un caractère politique. Il se demande donc si la Commission devra examiner les vingt et un traités afin d'établir lesquels d'entre eux tombent sous le coup de cette décision de l'Assemblée générale.

3. A son avis, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 dans la première partie du projet sur le droit des traités adopté à la précédente session¹ énonce le droit existant en la matière. S'il en est ainsi, il semble que les Nations Unies puissent assumer les fonctions dont le Conseil de la Société des Nations s'acquittait précédemment en vertu des clauses de participation. La Commission doit donc examiner avec le plus grand soin la solution suggérée par le Rapporteur spécial au paragraphe 32 de son rapport. Moyennant quelques modifications, ce rapport peut apparemment former la base de la section qui sera consacrée à ce sujet dans le rapport de la Commission.

4. M. YASSEEN rappelle qu'au cours de la discussion du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission, il avait déjà en tant que représentant de l'Irak, émis des doutes sur l'opportunité de renvoyer encore une fois cette question devant la Commission du droit international. Il avait exprimé l'opinion que, s'il s'agissait de trouver une formule en rapport avec le développement progressif du droit international, il valait mieux attendre que la Commission ait terminé son projet de convention sur le droit des traités.

5. L'ouverture d'un traité déjà fermé est un point que la Commission a abordé dans son projet de 1962. Mais il ne s'agit pas ici de prévoir une situation qui pourra se produire dans l'avenir, mais de remédier à une situation existante.

6. En considérant la question sous cet angle, il serait possible d'envisager une clause donnant un effet rétroactif aux dispositions qu'on prendrait à cet égard. Mais du fait que cette règle n'existait pas lorsque les Etats ont conclu ces traités, elle ne peut être l'expression de leur volonté.

7. Si la Sixième Commission attend que la Commission du droit international lui indique quelle est la solution possible dans l'état actuel du droit international, c'est-à-dire si elle désire un avis consultatif, M. Yasseen estime — et il a soutenu cette opinion en tant que membre de la Sixième Commission — que cette dernière aurait dû s'adresser pour cela à la Cour internationale de Justice. Mais s'il s'agit de résoudre le problème au moyen d'un arrangement administratif, la Sixième Commission, secondée par le Secrétariat, pouvait le faire.

8. Quoi qu'il en soit, la question a été renvoyée à la Commission du droit international qui se trouve donc devant une situation concrète, à savoir le cas de quelques conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations. Dans ces conditions, comme l'a bien montré M. Lachs dans son intervention à la séance précédente, la Commission doit avant tout apprécier, du point de vue pratique, l'importance de la question dont elle est saisie, et à laquelle la Sixième Commission a déjà consacré beaucoup de temps. Ainsi seulement la Commission pourra être certaine que sont justifiés les efforts déployés par elle pour la résoudre.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 9, p. 12.

9. Il faut donc tout d'abord dresser un inventaire des traités encore en vigueur. Bien entendu, il ne s'agit pas de ceux qui semblent avoir été conçus comme des traités « fermés », mais d'une vingtaine de traités d'intérêt général, qui contiennent une clause en vertu de laquelle tout Etat peut adhérer, si le Conseil de la Société des Nations lui communique une copie du traité. C'est la disparition de ce Conseil qui les a transformés en traités fermés.
10. Selon les règles existantes du droit international, la solution serait de demander le consentement unanime des Etats parties à ce que ces traités, fermés ou quasi fermés par suite de certaines difficultés administratives, soient ouverts à de nouveaux Etats. Certes, on ne pourrait pas exclure la possibilité de recourir à une procédure « bilatérale », c'est-à-dire, d'établir un lien conventionnel entre certaines parties à un traité et les Etats dont elles acceptent l'adhésion. Mais cela ne représente pas vraiment une solution complète.
11. En réalité, la question est plus simple et son aspect le plus important est souligné dans les dernières lignes du rapport du Rapporteur spécial, à savoir qu'il s'agit là principalement d'un problème administratif. Puisque c'est la disparition du Conseil de la Société des Nations qui a fait de ces traités des traités fermés, il convient de chercher le moyen d'établir un lien efficace entre les organes de la Société des Nations et ceux de l'Organisation des Nations Unies et d'étudier la possibilité qu'un de ces derniers puisse assumer les fonctions du Conseil de la Société des Nations. Dans l'histoire diplomatique moderne, certaines questions de succession entre les deux institutions ont déjà été résolues. Il serait donc utile d'étudier la possibilité de suivre ici une procédure analogue.
12. Il ne paraît pas recommandable de rechercher des solutions incomplètes qui permettraient peut-être d'établir des liens bilatéraux entre certaines parties aux traités et les Etats qui désirent adhérer à ces traités, mais qui pourraient ne pas être satisfaisantes.
13. Pour M. TSURUOKA, la première question qui se pose est de savoir si la solution que la Commission s'efforce de trouver répond à un besoin réel, et si les nouveaux Etats désirent adhérer aux traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. Le Japon, par exemple, qui a participé en tant que membre de la Société des Nations à la négociation et à l'élaboration de ces traités, n'en a ratifié que quatre. On peut donc se demander si les nouveaux Etats s'intéressent vraiment à ces traités déjà anciens car, depuis leur conclusion, la situation a évolué, surtout dans le domaine technique auquel l'objet de ces traités est souvent lié.
14. Un autre point, qu'a déjà soulevé M. Yasseen, est celui de l'interprétation des traités, qui jusqu'à présent n'entre pas dans le mandat de la Commission. Or, il s'agit d'interpréter non seulement une clause, mais un nombre considérable d'articles. Avant d'être en mesure de donner un avis à la Sixième Commission, la Commission devrait étudier à fond ces traités, savoir quels sont les Etats qui y sont parties et connaître leurs intentions.
15. M. Tsuruoka est plutôt porté à croire que la meilleure méthode consisterait à recommander à la Sixième Commission de se renseigner sur les intentions des nouveaux Etats, puis de recourir à une procédure déjà établie pour la révision des traités, avec la participation de tous les Etats qui ont signé et ratifié lesdits traités.
16. M. BRIGGS estime qu'il n'appartient pas à la Commission de décider si la question en discussion est urgente, ou lesquels des vingt et un traités en cause présentent un intérêt général, ou lesquels tombent en désuétude ou sont déjà désuets. La tâche de la Commission est très voisine de celle que lui a confiée la résolution 478 (V) de l'Assemblée générale, qui lui a demandé d'étudier la question des réserves aux conventions multilatérales. La Commission devrait se mettre en devoir d'analyser les avantages relatifs des méthodes possibles permettant d'étendre la participation, plutôt que d'essayer de faire un choix entre elles.
17. Le Rapporteur spécial a fourni une base excellente à la section qu'il y aura lieu de consacrer à ce sujet dans le rapport de la Commission elle-même, et, aux fins de cette section, il conviendrait d'approfondir l'intéressante suggestion du paragraphe 32. On devrait aussi envisager le recours à la méthode proposée au paragraphe 2, section I de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale en vue d'enregistrer l'accord des parties à une procédure permettant d'adapter les clauses de participation de telle sorte que certaines fonctions de la Société des Nations puissent être transférées aux Nations Unies. En ce qui concerne l'organe à désigner pour remplacer le Conseil de la Société des Nations, M. Briggs préférerait l'Assemblée générale au Conseil de sécurité ou au Conseil économique et social. Mais la chose est du ressort de la Sixième Commission.
18. M. CADIEUX fait observer que le mandat qui a été confié à la Commission ne contient pas d'instructions au sujet de points juridiques spéciaux à étudier, ni aucune recommandation d'examiner des questions ou des problèmes particuliers. Il est clair, cependant, que l'essentiel de sa mission doit être de faciliter à l'Assemblée générale la solution de tous les problèmes juridiques qui peuvent se présenter à l'égard d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations.
19. Il est un certain nombre de points qui semblent sinon indiscutables, du moins suffisamment établis. En premier lieu, il est admis que ce problème est important et, de plus, qu'il a acquis une urgence particulière à la suite de l'admission de nombreux Etats dans la communauté internationale.
20. En deuxième lieu, la tâche de la Commission a surtout un caractère général et abstrait plutôt que concret et spécifique. Il est acquis d'une part que le Secrétaire général estime qu'il ne peut pas accepter de signature, de ratification ou d'adhésion aux traités multilatéraux « fermés » qui ont été conclus sous les auspices de la Société des Nations. Son attitude à ce sujet est clairement exprimée dans le Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux (ST/LEG/7). D'autre part, comme l'indique le Rapporteur spécial,

l'Assemblée générale a invité la Commission à étudier les aspects juridiques et techniques de la question, mais non pas à déterminer jusqu'à quel point chaque traité peut avoir conservé son utilité.

21. En troisième lieu, le problème à l'étude ne semble pas se rattacher directement à celui de la succession d'Etats. En effet, ce problème se pose précisément parce que l'ancien Etat métropolitain n'est pas partie aux conventions auxquelles les nouveaux Etats peuvent vouloir adhérer. Il faut cependant reconnaître qu'il comporte certains aspects se rattachant à la succession d'Etats. On peut se demander par exemple si un nouvel Etat peut ratifier un traité signé, mais non ratifié, par l'Etat dont il est le successeur, question soulevée au paragraphe 151 du rapport sur la succession d'Etats à l'égard des conventions multilatérales générales dont le Secrétaire général est dépositaire (A/CN.4/150). Cependant, si cette question particulière a un rapport avec le problème plus général que la Commission étudie, il s'agit là d'une question spécifique, qu'elle n'est pas tenue de résoudre à ce stade de ses travaux.

22. Un autre aspect du problème soulève peut-être des difficultés plus grandes. Du fait que quelques Etats nouveaux peuvent être liés, d'après les principes de succession, par des traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, il peut être extrêmement difficile d'établir une liste des Etats qui sont maintenant parties à ces traités. Cependant c'est là, semble-t-il, non pas tant un problème de succession d'Etats qu'une question de fait. Un des objets de l'enquête est de déterminer quels sont les pays qui se considèrent comme étant devenus parties aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations en vertu des règles de la succession d'Etats. Cette difficulté se présente cependant pour les deux méthodes proposées, qu'il s'agisse de la méthode des protocoles ou de la procédure indiquée dans le projet de résolution des trois puissances (A/CN.4/162, par. 11).

23. La seule solution possible serait une procédure (peut-être au moyen d'un questionnaire) permettant au Secrétariat de déterminer une liste des parties actuelles à chacun des vingt et un traités qui sont considérés comme étant toujours en vigueur et pouvant encore être « ouverts ». Comme le signale le Rapporteur spécial, on a cherché à minimiser cette difficulté dans les protocoles adoptés par les Nations Unies, en stipulant que l'entrée en vigueur des amendements dépendrait de leur acceptation par un nombre donné d'Etats, plutôt que d'une décision de la majorité des parties. C'est là sans doute une méthode qui devrait compléter l'une ou l'autre des deux procédures mentionnées, mais elle présente un inconvénient qui réduit l'utilité de l'une comme de l'autre.

24. Ces divers points constituent le cadre général de l'étude à laquelle la Commission doit procéder et, vu le temps limité dont elle dispose, il ne paraît pas indiqué qu'elle s'engage dans des questions secondaires — comme celle des réserves de l'ouverture de ces conventions à tous les Etats, et non pas seulement aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées — dont la solution n'est pas indispensable pour résoudre le problème principal.

25. Trois méthodes ont été proposées pour assurer l'ouverture des traités conclus sous les auspices de la Société des Nations. Dans l'ensemble, M. Cadieux reconnaît le bien-fondé des objections formulées à leur endroit par le Rapporteur spécial, mais la méthode des protocoles lui paraît, à tout prendre, la meilleure. La proposition du Rapporteur spécial représente une façon nouvelle d'aborder et de résoudre le problème et elle mérite d'être retenue; elle semble prévoir une procédure en deux étapes: en premier lieu, il faudrait obtenir des parties aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations qu'elles consentent à la substitution, dans les clauses de participation, des Membres des Nations Unies aux membres de la Société des Nations; et, en deuxième lieu, à la substitution d'un organe désigné des Nations Unies au Conseil de la Société des Nations. Il serait peut-être possible d'atteindre ce but directement, en une seule opération, qui consisterait à transférer à un organe des Nations Unies le pouvoir qui avait été attribué au Conseil de la Société des Nations, de rendre possible l'adhésion aux traités en question pour les Etats non membres de la Société des Nations en leur communiquant simplement une copie du traité. Une telle substitution semble compatible avec l'intention des membres de la Société des Nations qui avaient voulu que les vingt et un traités soient « ouverts ».

26. La question qui se pose alors est de savoir si les Nations Unies ont le pouvoir d'effectuer cette substitution d'un de leurs organes au Conseil de la Société des Nations. On peut penser que ce pouvoir existe en vertu des résolutions adoptées à la dernière session de l'Assemblée de la Société des Nations, par lesquelles ses membres se sont engagés à approuver les mesures que prendrait l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet des fonctions et pouvoirs appartenant à la Société des Nations aux termes d'accords internationaux². La résolution 24 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'appuie sur cette résolution de la Société des Nations, s'applique largement au problème particulier dont la Commission est saisie. Dans le paragraphe B de cette résolution, au sujet des instruments qui ont un caractère technique et non politique, l'Assemblée générale se déclare disposée « à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice ininterrompu de ces fonctions et pouvoirs ». Dans le paragraphe C de cette même résolution, l'Assemblée générale a décidé qu'elle se réservait d'examiner elle-même toute demande « émanant des parties et tendant à ce que l'Organisation assume les fonctions ou pouvoirs confiés à la Société des Nations » par des traités ou tous autres instruments ayant un caractère politique.

27. La procédure consistant à confier à un organe des Nations Unies les fonctions du Conseil de la Société des Nations serait simple et expéditive. Elle éviterait la plupart des inconvénients des deux autres méthodes. Si la Commission décide de recommander cette procédure, elle devra s'abstenir de toute suggestion au sujet de l'organe des Nations Unies qui devrait être autorisé à se substituer au Conseil de la Société des Nations. Il est préférable, en effet, de laisser à la Sixième Commission et,

² Société des Nations, *Journal officiel*, Supplément spécial n° 194, Annexe 27, p. 278.

en dernière instance, à l'Assemblée générale, le soin de prendre ce qui est essentiellement une décision politique, c'est-à-dire de désigner l'organe qui pourrait opérer dans le cadre de la solution juridique proposée par la Commission.

28. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la Commission est invitée à donner son avis juridique, et non politique, sur le point de savoir quel procédé de droit peut être adopté pour réaliser une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. On ne lui a pas demandé si elle jugeait souhaitable d'ouvrir les traités de la Société des Nations aux nouveaux Etats et elle n'a pas été appelée à formuler son avis sur l'importance d'une telle mesure. L'intérêt porté à la question vient probablement, pour une grande part, de la suggestion faite au paragraphe 10³ du commentaire de l'article 9 de la première partie du projet de la Commission sur le droit des traités, selon laquelle l'ouverture d'un traité à l'adhésion de nouveaux Etats ne requiert pas la négociation d'un nouveau traité, et selon laquelle il y aurait lieu d'étudier des procédures plus rapides; il ne serait donc guère logique de préconiser le traditionnel protocole d'amendement comme constituant la seule solution possible, bien que ce soit peut-être la plus sûre.

29. La pratique montre toutefois que la méthode du protocole peut n'être pas d'un emploi facile et risque de causer des imbroglios juridiques, par exemple lorsque des dates d'entrée en vigueur du protocole et du traité qu'il modifie sont différentes. La Commission devrait toutefois faire observer dans son rapport que, du point de vue juridique, la méthode est irréprochable, mais qu'elle peut entraîner des difficultés d'ordre pratique.

30. La procédure suggérée dans le projet de résolution des trois puissances dont la Sixième Commission reste saisie a certainement été inspirée par le commentaire donné par la Commission à l'article 9 de la première partie de son projet; elle nécessiterait que le Secrétaire général s'informe, auprès des parties aux conventions dont il s'agit, si elles s'opposent à ce que ces conventions soient ouvertes à l'un ou l'autre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Cette méthode peut, elle aussi, faire naître des difficultés d'ordre pratique telle que l'incertitude sur le point de savoir quels Etats sont effectivement parties à la convention considérée lorsqu'il y a eu succession d'Etats, mais, du point de vue juridique, elle est également tout à fait admissible.

31. On doit féliciter le Rapporteur spécial sur le droit des traités d'avoir trouvé le temps de préparer une étude aussi intéressante et aussi approfondie, qui témoigne d'une imagination hardie dans le domaine juridique. La solution qu'il a esquissée, qui comporte le transfert de certaines fonctions de la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies, est admissible du point de vue juridique bien qu'elle ait peut-être surpris quelque peu ceux qui pesaient le pour et le contre des protocoles ou

d'une résolution de l'Assemblée générale par lesquels on obtiendrait le consentement exprès ou tacite des parties.

32. Les fonctions de dépositaire conférées à la Société des Nations par les parties aux traités considérés pouvaient être — et ont été — transférées à l'Organisation des Nations Unies au moyen de résolutions simultanées de ces deux organismes, sans que les parties aient eu à prendre d'autres dispositions formelles: il ne semble pas qu'il y ait de raison de ne pas appliquer la même procédure à la fonction antérieurement exercée par le Conseil de la Société des Nations, qui consistait à inviter de nouveaux Etats à adhérer à des traités en leur communiquant une copie du traité. Il existe un accord entre les parties dont le nom figure dans les traités à l'origine selon lequel ces traités peuvent être ouverts à d'autres Etats par décision d'un organe international compétent, et la dissolution de la Société des Nations n'est pas une raison suffisante pour « fermer » ces traités ouverts. L'Assemblée de la Société des Nations a recommandé aux gouvernements « de faciliter par tous les moyens possibles la prise en charge, sans solution de continuité, par les Nations Unies..., des fonctions et pouvoirs qui ont été confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux de caractère technique et non politique... »⁴ et par sa résolution 24 (I), paragraphe B, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est engagée à « prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice ininterrompu de ces fonctions et pouvoirs ».

33. Ces opinions correspondent à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Statut international du Sud-Ouest africain, où la Cour a répondu de façon affirmative à la question de savoir si « le Conseil ayant disparu du fait de la dissolution de la Société..., ces fonctions de contrôle doivent être exercées par la nouvelle organisation internationale créée par la Charte... »⁵. Des doutes avaient surgi en l'espèce, du fait que ces fonctions n'étaient pas expressément transférées à l'Organisation des Nations Unies ni expressément assumées par cette dernière. Mais les résolutions concordantes de la Société des Nations et des Nations Unies mentionnées plus haut constituent beaucoup plus clairement un transfert et une acceptation de fonctions et de pouvoirs que la résolution de la Société des Nations de 1946 relative aux mandats sur laquelle la Cour a fondé son avis consultatif.

34. Cependant, si M. Jiménez de Aréchaga reconnaît le bien-fondé des arguments exposés dans le rapport du Rapporteur spécial, il croit qu'en répondant à la question que lui a posée l'Assemblée générale, la Commission devrait prendre une position plus neutre et plus prudente, formuler des observations sur les trois méthodes possibles et exposer certaines des difficultés d'ordre pratique que les deux premières peuvent comporter. Elle devrait indiquer que la méthode la plus sûre et celle qui prête le moins à la critique, est celle du protocole d'amendement, et que la procédure proposée dans la résolution des trois puissances n'est pas en contradiction avec les principes

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 9, p. 14.

⁴ Société des Nations, *Journal officiel*. Supplément spécial n° 194. *Loc. cit.*

⁵ CIJ, *Recueil 1950*, p. 136.

juridiques; enfin elle devrait suggérer la possibilité, avancée par le Rapporteur spécial, qu'un organe des Nations Unies assume les fonctions antérieurement exercées par le Conseil de la Société des Nations.

35. Peut-être serait-il plus sage de ne pas reprendre l'argument émis par le Rapporteur spécial au paragraphe 30 de son rapport, selon lequel les clauses finales s'appliqueraient indépendamment des processus constitutionnels, car il n'est pas indispensable à sa thèse principale et il est peu probable qu'il soit bien vu des Etats.

36. M. LACHS dit que l'apparition de nouveaux Etats se répercute manifestement sur les diverses branches du droit international et a ranimé l'intérêt d'une participation plus large aux traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. Comme le Rapporteur spécial l'a relevé dans son lumineux rapport, les Nations Unies se sont déjà, au moyen d'une procédure spéciale, occupées d'un certain nombre de traités présentant un intérêt particulier pour la communauté internationale, et dans presque tous les cas on a introduit des amendements de fond pour adapter les traités aux conditions nouvelles. Les questions de fond et de procédure ont été réglées en même temps. Il est arrivé que la convention antérieure soit entièrement remplacée par un nouvel instrument, par exemple dans le cas de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, à la traite des esclaves et aux institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 et de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

37. La tâche de la Commission est de donner un avis juridique sur la façon dont de nouveaux Etats pourraient adhérer aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations qui sont encore en vigueur et auxquels la participation n'est pas fermée. La méthode indiquée dans le projet de résolution des trois Etats soumis à la Sixième Commission a, comme toute recommandation, le défaut de ne pas être obligatoire. Elle n'indique pas non plus clairement si c'est au Secrétaire général que serait attribué un mandat général de ce genre. D'autres objections pertinentes ont été avancées contre cette méthode au cours du débat à la Sixième Commission. L'argument selon lequel une telle méthode serait expéditive ne semble guère décisif, vu que, depuis le transfert en 1946 de certaines fonctions de la Société des Nations aux Nations Unies, les Etats ne se sont guère montrés enclins à adhérer aux traités en question.

38. La procédure consistant à adopter un protocole d'amendement, si elle écarte une certaine catégorie d'incertitudes juridiques, a également ses désavantages et il ne faudrait pas l'adopter à la légère. L'opinion exprimée par le Conseiller juridique devant la Sixième Commission, concernant les cas où l'on pourrait se passer d'un protocole, n'a pas beaucoup contribué à éclairer la question.

39. Le Rapporteur spécial a mentionné le statut juridique des clauses finales qui affectent l'exécution d'un traité et qui, à son avis, pourraient être applicables, avant que le processus constitutionnel de ratification n'ait été achevé. Mais il est évident qu'une fois le consentement donné, les traités sont en vigueur, et les clauses finales deviennent une partie intégrante et inséparable des traités.

40. Bien que la question d'une participation plus large aux traités multilatéraux puisse avoir quelque rapport avec les problèmes de la succession d'Etats, en ce sens qu'elle pourrait par exemple mettre en cause le statut des signataires qui, en raison de changements territoriaux, n'ont plus la qualité de parties, M. Lachs n'ira pas jusqu'à dire que l'opinion présentée par la Commission risque de préjuger de quelque manière que ce soit des règles qu'elle pourrait en fin de compte adopter sur la succession d'Etats.

41. Toutefois, le problème principal est celui mentionné dans la question qu'il a posée à la séance précédente (par. 93). M. Lachs pense que la plupart des traités énumérés à la section A du document de travail du Secrétariat (A/C.6/L.498) sont dépassés par les événements et qu'il faut les remplacer par des instruments plus à jour. C'est une des raisons pour lesquelles ils n'ont éveillé que relativement peu d'intérêt auprès des nouveaux Etats. Quelques-uns sont déjà remplacés, comme par exemple la Convention relative au jaugeage des vaisseaux de navigation intérieure de 1925 qui a été abrogée par une convention portant le même titre, conclue à Bangkok en 1956; à la Convention de 1931 sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers succède la Convention douanière de 1956 relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale et la Convention de 1923 pour la simplification des formalités douanières a été remplacée par la Convention de 1954 sur les facilités douanières en faveur du tourisme.

42. On peut, il est vrai, penser que la question posée à la Commission a un caractère technique et juridique, mais il ne faut pas non plus négliger les questions de fond, et en tant qu'organe de codification la Commission se doit de signaler la nécessité de mettre à jour les anciens traités. Le prestige de la Commission ne serait guère rehaussé et les résultats seraient bien maigres si son avis avait pour seul effet d'obtenir une ou deux nouvelles adhésions à d'anciens traités. La Commission doit donc donner son opinion sur la procédure juridique qu'il convient de suivre, mais elle doit également recommander que les organes compétents des Nations Unies examinent quels traités conclus sous les auspices de la Société des Nations devraient être modernisés ou remplacés par de nouveaux instruments, et que des mesures soient prises à cet effet.

43. M. VERDROSS estime que, puisque l'Assemblée générale a demandé un avis à la Commission, celle-ci, bien qu'elle ait d'ordinaire pour tâche de faire progresser le droit international, devrait se borner à dire ce qui peut être fait selon le droit existant. Il est très douteux qu'on puisse parler de « succession » de l'Organisation des Nations Unies à la Société des Nations, bien que par trois fois la Cour internationale de Justice ait posé la question à propos du Sud-Ouest africain et lui ait donné une réponse affirmative. De l'avis de M. Verdross, la seule procédure juridiquement correcte est celle qu'a suivie l'Assemblée générale lorsqu'en 1949 elle a renouvelé l'Acte général de Genève du 26 Septembre 1928⁶; en

⁶ Résolution 268 (III), section A, de l'Assemblée générale.

effet l'Assemblée générale peut voter un projet de convention et le soumettre à la ratification des Etats.

44. Une autre question qu'a soulevée M. Lachs est celle de savoir si la Commission peut encore recommander que des Etats adhèrent aux conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations, telles qu'elles ont été rédigées à l'époque. Tout en donnant un avis sur la procédure juridique à suivre, la Commission peut, assurément, ajouter une suggestion du genre de celle qu'a formulée M. Lachs.

45. M. TOUNKINE dit que M. Lachs a placé dans une juste perspective en encourageant la Commission à ne pas adopter une optique trop étroite; on lui a demandé de faire des recommandations; on ne l'a pas appelée à choisir entre les diverses solutions possibles. Elle doit donc indiquer les possibilités afin de mettre l'Assemblée générale à même de prendre une décision.

46. En ce qui concerne la question soulevée par M. Lachs et M. Tsuruoka à propos de la portée réelle du problème, la Commission pourrait recommander que le Secrétariat soit invité à procéder à une étude plus approfondie de toutes les conventions figurant sur la liste du document soumis par ce dernier à la Sixième Commission (A/C.6/L.498), et en particulier à déterminer celles qui sont réellement en vigueur. S'il y avait des doutes sur ce point, le Secrétariat le ferait naturellement savoir. Une telle étude représente une mesure préliminaire indispensable à toute décision en la matière.

47. Lorsqu'on aura déterminé quelles conventions sont encore en vigueur, il faudra ensuite examiner dans chaque cas si le traité est adapté aux circonstances actuelles. L'opportunité n'entre pas seule en ligne de compte, car cette question comporte également des problèmes juridiques.

48. Quelque cinquante nouveaux Etats sont devenus indépendants depuis l'adoption de ces conventions. Il ne suffit pas de les placer devant la simple alternative d'y adhérer ou de ne pas y adhérer; il faudrait également voir si les conventions ont besoin d'être révisées et mises à jour. Une telle révision pourrait s'effectuer avec la participation des nouveaux Etats. Il y aurait lieu d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la possibilité de faire une recommandation dans ce sens.

49. S'il est établi qu'une convention donnée n'a pas besoin d'être révisée, il faudrait voir alors comment elle pourrait être ouverte à l'adhésion des nouveaux Etats. En se fondant sur le principe de l'égalité des Etats, qui est une règle de *jus cogens* du droit international, il estime pour sa part que chaque fois qu'un traité se rapporte à des problèmes d'intérêt général, tous les Etats devraient pouvoir y adhérer. Aucun groupe d'Etats n'a le droit d'empêcher d'autres Etats de participer à de tels traités.

50. En l'espèce, le problème de la participation n'est pas difficile à résoudre et l'étude préparée par le Rapporteur spécial est particulièrement utile. Cette étude indique que, parmi les vingt-six traités sur lesquels elle porte, non moins de vingt et un contiennent une clause stipulant que le traité est ouvert à la participation de tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura com-

munié une copie du traité à cet effet. Ce procédé suggère une solution possible: les organes compétents des Nations Unies pourraient adopter des résolutions permettant de transmettre copie des traités en question à tous les Etats, en les invitant par là à y adhérer. Une solution de ce genre serait en harmonie avec les dispositions des traités eux-mêmes et également avec les principes fondamentaux du droit international.

51. M. de LUNA se référant à un point soulevé par M. Tsuruoka et par M. Lachs dit que le Japon n'est pas le seul pays à avoir signé des traités sans les ratifier par la suite. L'Espagne et maints autres pays avec elle sont dans le même cas. Cette omission tient le plus souvent à ce que les gouvernements ont négligé de déclencher le mécanisme de ratification selon les règles constitutionnelles internes, ou encore à ce qu'ils reculent devant l'étude des répercussions que la ratification pourrait avoir sur les intérêts et les obligations de l'Etat. M. de Luna est donc assez sceptique quant aux résultats de l'examen demandé à la Commission.

52. Si un nouvel Etat avait vraiment intérêt à adhérer à l'un des traités en question, il y parviendrait sans grande difficulté en s'adressant aux parties pour obtenir leur consentement. Même si certains organes de la Société des Nations assumaient des tâches formelles relatives à l'application de ces traités, cela ne constitue pas un obstacle insurmontable si les Etats, anciens et nouveaux, y mettent de la bonne volonté.

53. Aux paragraphes 23, 28 et 30 de son rapport, le Rapporteur spécial pose la question des obstacles d'ordre constitutionnel qui s'opposent à l'élargissement de la participation aux traités. La Commission doit se garder de donner trop d'importance à ce problème. Il faut laisser aux Etats le soin d'agir à leur guise pour surmonter ces obstacles de la manière qu'ils jugent la plus appropriée. Ceux qui souhaitent sincèrement adhérer à un traité en trouveront bien les moyens sur le plan international et sur le plan interne. Ce que la Sixième Commission a voulu au fond c'est, indirectement, encourager les nouveaux Etats à participer aux traités en question, parce qu'elle trouvait que l'intérêt de ces Etats pour lesdits traités avait besoin d'être stimulé. Etant donné l'importance minime des traités en question, M. de Luna n'est pas du tout sûr que cet encouragement soit indispensable.

54. Il approuve tout ce qu'a dit le Président, sauf la suggestion suivant laquelle la Commission devrait présenter à l'Assemblée générale un choix des diverses méthodes possibles. Cette innovation ne serait pas heureuse. La Sixième Commission, qui examinera la question, groupe les représentants de plus de cent Etats: dans une assemblée si nombreuse, et qui n'est pas composée exclusivement de spécialistes du droit international, une discussion trop vaste risque de n'aboutir à aucun résultat. Que la Commission propose donc la solution concrète qu'elle juge la meilleure, et la Sixième Commission sera libre de la critiquer, de la modifier, et même au besoin d'en envisager d'autres.

55. M. YASSEEN convient avec le Président que, tel qu'il se présente, le rapport du Rapporteur spécial ne peut pas constituer la réponse de la Commission à

l'Assemblée générale. La Commission doit indiquer les méthodes qui lui paraissent possibles en vertu du droit international existant, mais — et M. Yasseen a le regret de se séparer du Président sur ce point — elle doit aussi se prononcer sur la valeur respective de chaque méthode. Elle faillirait à sa tâche si elle ne marquait pas nettement sa préférence pour la méthode qu'elle croit la meilleure.

56. M. LIANG répondra volontiers aux demandes de renseignements de caractère technique qu'ont faites quelques membres de la Commission et ajoutera quelques observations fondées sur les documents que détient le Secrétariat et qui ne sont pas d'un accès facile pour les membres de la Commission.

57. Les plus importantes des conventions de caractère économique et technique, mais non, bien entendu, les conventions de caractère politique, conclues sous les auspices de la Société des Nations ont déjà été modifiées par des protocoles qui ont tous pour objet principal le problème de la participation élargie. Sept de ces protocoles ont été approuvés par l'Assemblée générale à des dates diverses entre 1946 et 1953; l'un d'entre eux modifie un certain nombre de conventions et de protocoles relatifs aux stupéfiants, tandis que, parmi les six autres, deux modifient des traités conclus sous l'égide de la Société des Nations sur la traite des femmes et des enfants, deux ont trait aux publications obscènes, un aux statistiques économiques et un à l'esclavage. Ces sept protocoles modifient tous des traités anciens afin d'élargir le cercle des Etats qui peuvent y adhérer.

58. Le Secrétariat a recherché dans quelle mesure des Etats étaient devenus parties à ces sept protocoles. Les renseignements suivants ne sont peut-être pas sans intérêt: trente-cinq Etats sont devenus parties au protocole de 1947 amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921; trente-sept Etats en tout sont devenus parties à ladite Convention dans son texte modifié par le protocole, ce qui montre que deux Etats sont devenus nouvelles parties à la convention modifiée.

59. M. Liang reconnaît qu'il serait utile de faire une étude sur le point de savoir combien de conventions, parmi les vingt et une qu'il a mentionnées, sont toujours en vigueur. Jusqu'ici le Secrétariat a suivi la pratique indiquée au paragraphe 149 du *Précis de la pratique du Secrétaire général, dépositaire d'accords multilatéraux* (ST/LEG/7), où il est dit:

« 149. [On a parfois demandé] si un accord conclu sous les auspices de la Société des Nations était toujours en vigueur. En pareil cas, le Secrétaire général a répondu en rappelant soit les dénonciations qui lui sont parvenues soit les ratifications et adhésions déposées, ou les informations transmises par les parties témoignant de la mise en œuvre de l'accord. »

Que des réponses de ce genre aient été données dans le passé, cela peut ne pas empêcher que l'on parvienne à des conclusions plus précises, mais il ne faut pas perdre de vue les difficultés du sujet.

60. M. Liang partage également l'opinion des membres de la Commission qui pensent qu'il conviendrait d'exa-

miner l'objet des traités dont il s'agit pour déterminer s'ils n'ont pas été remplacés par des traités ultérieurs.

61. Quant à la question de savoir quels traités de la Société des Nations pourraient retenir l'intérêt des Etats qui n'ont pas été membres de la Société des Nations, des demandes de renseignements ont été formulées par quelques Etats au sujet de la situation de la Convention de Genève et du protocole du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage⁷; l'Interpol a également demandé des renseignements sur ce point. Bon nombre des autres traités sont déjà désuets ou tombent en désuétude.

62. Quelques membres de la Commission ont demandé des renseignements sur les règles selon lesquelles l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions et pouvoirs exercés en vertu d'accords internationaux par la Société des Nations, conformément aux protocoles relatifs au transfert de ces fonctions et pouvoirs aux Nations Unies. La matière est régie par la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale qui contient trois décisions distinctes. La décision A a trait aux fonctions de pur secrétariat, y compris les fonctions de dépositaire; le Secrétaire général des Nations Unies n'éprouve pas de difficulté à continuer d'exercer ces fonctions. La décision C a trait à des fonctions assumées en vertu de conventions de caractère politique et n'est donc pas en cause dans la présente discussion. Quant à la décision B, elle a trait aux conventions de caractère technique et non politique. C'est à l'égard de ces instruments que l'Assemblée générale a adopté les protocoles dont a parlé M. Liang.

63. Du point de vue de la procédure, on peut constater que l'Assemblée générale a traité de la question en 1948, lorsqu'elle l'a renvoyée au Conseil économique et social. A sa sixième session, le Conseil a adopté à propos de la Convention internationale concernant les statistiques économiques de 1928 une résolution⁸ sur la base de laquelle l'Assemblée générale a, à son tour, adopté une résolution pour permettre aux Nations Unies d'assumer les fonctions antérieurement exercées par la Société des Nations⁹.

64. Vu que l'Assemblée générale a jusqu'ici invariablement réglé la question par le moyen d'un protocole, il convient, selon M. Liang, d'indiquer que cette procédure représente la pratique établie. C'est assurément une méthode d'emploi peu facile et rien n'empêche l'Assemblée générale d'adopter une procédure plus simple si cela se justifie. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que la Commission mentionne dans son rapport une procédure, quelle qu'elle soit, qui représentera une innovation, en exposant en détail les arguments qui militent en sa faveur.

65. M. ROSENNE dit qu'il a exposé son opinion générale sur le sujet à la dernière session, à propos de l'article 13 de la première partie du projet sur le droit des traités. Il a eu ensuite l'occasion de la développer, toutefois pas à titre personnel. En tant que représentant de son pays, il a soumis à la Sixième Commission de

⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXII, p. 371.

⁸ Résolution 114 (VI) du Conseil économique et social.

⁹ Résolution 225 (III) de l'Assemblée générale.

l'Assemblée générale, conjointement avec les représentants de l'Australie et du Ghana, un projet de résolution (A/CN.4/162, par. 11) inspiré par un passage du rapport de la Commission du droit international. Les auteurs de cette résolution et, en fait, le Conseiller juridique, ont estimé que la Sixième Commission pouvait elle-même traiter de cette question, mais à la 750^e séance de cette Commission, les auteurs de la résolution ont accepté la proposition du représentant de l'Italie demandant que la Commission du droit international soit chargée d'étudier les aspects juridiques et techniques de la question, en attendant que la Sixième Commission examine à nouveau l'ensemble du problème¹⁰. Cette suggestion a été acceptée tant en vue d'apaiser les inquiétudes exprimées par certains représentants que parce que de nombreuses délégations n'avaient pas eu le temps d'étudier le problème de façon approfondie.

66. La présente discussion et le rapport du Rapporteur spécial sur le droit des traités auront beaucoup contribué à éclaircir cette question. Puisque certains Etats estiment qu'il s'agit d'un problème important, ne serait-ce qu'à l'égard d'un petit nombre de traités, il est tout à fait justifié que les organes des Nations Unies s'en occupent.

67. Interpol a indiqué son intérêt pour une plus large participation des Etats à la Convention de 1929 pour la répression du faux monnayage. A sa 31^e session qui s'est tenue en septembre 1962, l'Assemblée générale d'Interpol a adopté une résolution qui débute par le paragraphe suivant:

« CONSIDÉRANT les difficultés de procédure que peuvent éprouver certains Etats à adhérer à des Conventions internationales adoptées du temps de la Société des Nations »

La résolution invite ensuite le Secrétaire général de l'Interpol à transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies le vœu exprimé par l'Assemblée générale de l'OIPC-INTERPOL, « que soient facilitées ces accès dans toute la mesure où elles tendent... à la répression des activités criminelles ». Bien que la Convention de 1929 pour la répression du faux monnayage — et peut-être un ou deux autres traités — aient suscité un certain intérêt, il n'y a pas de raison de penser qu'un Etat voudrait adhérer à des traités qui tombent en désuétude ou qui sont même déjà désuets.

68. Le précieux rapport du Rapporteur spécial constitue une base excellente pour le rapport que la Commission présentera à l'Assemblée générale. M. Rosenne accepte les conclusions figurant au paragraphe 32 de ce rapport et partage l'avis des membres qui ont estimé qu'il faudrait développer la teneur de ce paragraphe.

69. Il pense aussi comme M. Lachs et M. Tounkine, qu'il y aurait lieu d'entreprendre un examen complet des conventions pour voir celles qu'il faudrait mettre à jour. Le rapport devrait contenir un passage indiquant la possibilité d'adapter ces conventions aux exigences de notre époque. Toutefois, il faut se rappeler que ce processus prendra du temps. C'est en 1961 seulement qu'on a été en mesure de formuler une convention unique sur les

stupéfiants; il s'agissait non seulement de reprendre les dispositions des conventions existantes, mais aussi de moderniser et de réviser ces dispositions à la lumière du progrès scientifique et des changements sociaux qui ont eu lieu depuis la conclusion des anciens instruments. Mais le fait de mettre en marche ce processus ne résoudra pas le problème immédiat, pour lequel, comme l'ont fait remarquer d'autres orateurs, il existe plusieurs solutions. A son avis, la solution en forme simplifiée est à la fois possible et souhaitable.

70. M. AGO approuve entièrement les suggestions qui figurent au paragraphe 32 du rapport présenté par le Rapporteur spécial. La Commission peut certes développer un peu ces idées pour mieux les exprimer dans son propre rapport, mais la méthode proposée pour résoudre ce qui est essentiellement un problème technique est parfaitement adéquate.

71. Quant à la question soulevée par M. Lachs, M. Ago accepterait que la Commission suggère à l'Assemblée générale d'appeler l'attention des Etats parties aux traités en question sur l'opportunité de réviser ces traités. Ce sont ces Etats et eux seuls qui peuvent prendre l'initiative de la révision. C'est là un problème de fond, mais rien n'empêche la Commission de le signaler en même temps qu'elle propose la solution du problème de forme.

72. A propos de la suggestion faite par M. Lachs, Sir Humphrey WALDOCK rappelle qu'au paragraphe 4 de son rapport il a fait observer que certains de ces traités peuvent « être devenus caducs du fait de la conclusion de traités plus récents au cours de la période qui a commencé avec la création de l'Organisation des Nations Unies » et que d'autres peuvent « avoir perdu beaucoup de leur intérêt pour les Etats en raison du laps de temps écoulé ». Il concluait: « Par conséquent, il peut y avoir lieu de distinguer entre les traités qu'il serait utile et les traités qu'il serait inutile d'ouvrir à de nouveaux Etats ».

73. Pour préparer son rapport, Sir Humphrey a bénéficié de renseignements fournis par le Secrétariat sur quelques-uns des traités. Quant à lui, son opinion générale est que l'examen de ces traités ferait apparaître que seul un petit nombre d'entre eux méritent de retenir sérieusement l'attention. La Sixième Commission de l'Assemblée générale n'ignorait pas cet état de choses, puisqu'elle a demandé au Secrétariat des renseignements sur la question. En fait, ce qui a encouragé le Rapporteur spécial à approfondir l'ensemble du problème, c'est surtout l'intérêt que certains Etats attachent à la possibilité d'adhérer à la Convention pour la répression du faux monnayage.

74. Pour ce qui est de la forme, Sir Humphrey n'a pas souligné les aspects juridiques de la formule du protocole, puisque la question a déjà été examinée par la Sixième Commission où la formule de la résolution a, elle aussi, déjà retenu l'attention. C'est pourquoi Sir Humphrey a envisagé de préférence la solution simplifiée. Il ne serait pas très difficile de modifier le texte pour tenir compte de la suggestion faite par plusieurs membres selon laquelle la Commission devrait mettre davantage l'accent sur les diverses méthodes qu'il est possible d'employer pour régler la question.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, 750^e séance, par. 14 et 23.

75. Répondant aux vœux de certains membres de la Commission, Sir Humphrey est disposé à atténuer ce qui est dit des procédures constitutionnelles dans la dernière phrase du paragraphe 30 et dans la première phrase du paragraphe 31 de son rapport. Il est également disposé à développer le paragraphe 32.

76. Sir Humphrey présentera une version modifiée de son rapport ou laissera ce soin au Comité de rédaction, selon ce que la Commission décidera.

77. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de charger Sir Humphrey de modifier son rapport en tenant compte de ce qui a été dit au cours de la discussion; la Commission s'occupera du texte révisé lorsqu'elle examinera son rapport final.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

714^e SÉANCE

Jeudi 4 juillet 1963, à 10 heures

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Reprise des débats de la 711^e séance)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouveau texte de l'article 23 proposé par le Comité de rédaction.

ARTICLE 23 (POUVOIR DE DÉNONCER UN TRAITÉ, D'Y METTRE FIN, DE CESSER D'Y ÊTRE PARTIE OU D'EN SUSPENDRE L'APPLICATION)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction a légèrement modifié le titre qu'il avait lui-même donné à l'article 23 (A/CN.4/156/Add.2) et propose un nouveau texte libellé comme suit:

« Les règles mentionnées à l'article 4 de la première partie relatives au pouvoir de conclure un traité s'appliquent également, *mutatis mutandis*, au pouvoir de dénoncer le traité, d'y mettre fin, de cesser d'y être partie, et d'en suspendre l'application ».

3. Le Comité de rédaction a donc ramené les dispositions de l'article à un énoncé relativement simple du principe général selon lequel la demande doit être présentée par une autorité compétente pour exercer le pouvoir de conclure des traités d'après les règles posées à l'article 4 de la première partie.

4. M. ROSENNE pense que, comme pour les autres articles, la mention d'un article de la première partie pourrait créer une certaine confusion. Il serait préférable de modifier la numérotation des articles de la deuxième partie de manière que les numéros suivent ceux de la première partie. Il n'y aurait plus alors de confusion possible.

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que l'article 1 de la deuxième partie contiendra une définition des mots « première partie », au sens du projet d'articles. Le sens de toute mention d'un article de la première partie apparaîtra donc clairement. La Commission a décidé que le projet d'articles sur le droit des traités se composerait de trois groupes distincts de dispositions¹.

6. M. ROSENNE précise que sa proposition de numérotter à la suite tous les articles a été faite sans préjudice de la décision de la Commission de diviser le projet d'articles en trois parties distinctes. La méthode qui consiste à définir les mots « première partie » semble alourdir inutilement le texte. De plus, il se pourrait fort bien que, dans le texte définitif, l'article de la deuxième partie où figure la définition soit supprimé. Vu les nombreux renvois aux articles de la première et de la deuxième parties, il y aurait beaucoup à gagner en unifiant le système de numérotation de manière que deux articles ne portent pas le même numéro et qu'il n'y ait pas de confusion possible.

7. Le PRÉSIDENT propose de remettre la décision sur la numérotation des articles au moment où sera prise la décision finale sur l'ensemble du projet d'articles. Sous cette réserve, il met aux voix l'article 23.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 23 est adopté.

8. M. PAREDES explique qu'il s'est abstenu de voter sur l'article 23 parce que le texte espagnol n'est pas encore distribué.

ARTICLE 24 (NOTIFICATION AYANT POUR OBJET DE METTRE FIN AU TRAITÉ, DE CESSER D'Y ÊTRE PARTIE OU D'EN SUSPENDRE L'APPLICATION EN VERTU D'UN DROIT CONFÉRÉ PAR LE TRAITÉ)

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction a légèrement modifié le titre de l'article 24 et propose le nouveau texte suivant:

« 1. La notification ayant pour objet de mettre fin au traité, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application en vertu d'un droit expressément ou implicitement conféré par le traité doit être communiquée à toute autre partie au traité, soit par la voie diplomatique ou par toute autre voie officielle, soit par l'intermédiaire du dépositaire.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification peut être révoquée à tout moment avant la date à laquelle elle prend effet ».

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 9, p. 4, par. 18.